

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
SESSION 2021-2022

---

29 MARS 2022

---

PROPOSITION DE DÉCRET<sup>1</sup>

MODIFIANT L'ARTICLE 34 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT SUR LE  
MOUVEMENT SPORTIF ORGANISÉ EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

AMENDEMENT

DÉPOSÉ EN COMMISSION

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 362 (2021-2022) n°1.

**TABLE DES MATIÈRES**

|          |                                                    |          |
|----------|----------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Amendement n° 1 déposé par Mme Greoli .....</b> | <b>3</b> |
|----------|----------------------------------------------------|----------|

## **1 Amendement n° 1 déposé par Mme Greoli**

Le troisième alinéa de l'article 34, §2, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, tel que modifié par la proposition de décret, est complété par ce qui suit :

« , sans que le forfait fixe puisse dépasser 30% des montants octroyés par application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ».

### *Justification*

La proposition de décret permet au Gouvernement de prévoir l'établissement d'un forfait fixe et variable pour les critères 1 et 2 (nombre de membres et nombre de cercles) déterminant la subvention forfaitaire. Si le Législateur accorde au Gouvernement une telle délégation, il doit à tout le moins fixer une proportion maximale de la partie fixe ou variable dans ces critères.